



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-B Édition spéciale N°85
DU 02/09/2015.**

Sommaire

DDCS

- Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour l'association Ecole de musique intercommunale « musique expression »

DDTM

- Arrêté n°DDTM-SEF-2015-0079 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Société EVE Construction à Collias

DDPP

- arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Malalatiana RAKOTONIRINA

PREFECTURE

- Arrêté n° 2015-DM-18 donnant délégation de signature à Mme Nathalie FERNANDEZ Chef de Service de la Nationalité et des Etrangers



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 24 août 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE « MUSIQUE EXPRESSION »

ROCHEFORT DU GARD

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/07/15

ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE « MUSIQUE EXPRESSION »

RESIDENCE NOTRE DAME

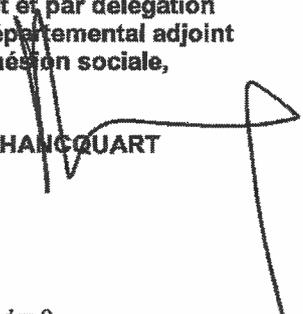
ROUTE DE TAVEL BP 31

30650 ROCHEFORT DU GARD

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale,**

Xavier HANQUART





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 AOUT 2015**

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

Réf. :

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Tél : 04.66.62.62.85
Courriel : lolita.arrighi@gard.gouv.fr

ARRETE N°DDTM-SEF-2015-0079

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Société EVE Construction à COLLIAS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.341-10, L.414-4, R.341-10 et R.414-19 ;

Vu le décret ministériel du 23 août 2013 portant classement de l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges du Gardon » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n°2015-DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 juillet 2015, transmis au responsable de la société Eve Construction par courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 24 juillet 2015, l'invitant à présenter ses observations conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du représentant légal de l'entreprise Eve Construction sous un délai de 15 jours à compter de la notification, le 28 juillet 2015, du courrier susvisé;

Considérant que lors des visites des 13 mai 2015 et 16 juillet 2015, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ont constatés : sur la parcelle C710 de la commune de COLLIAS, l'édification par la société Eve Construction d'une clôture, dotée d'un portail à montants et fondations bétons, au sein de laquelle se trouvent entreposés des matériaux de construction divers (cuves, parpaings, bennes métalliques, poutres, palettes bois, fers à bétons, ...) ; sur la parcelle C1135 de la commune de COLLIAS, l'installation par la même société d'un tas de gravats déposé sur le bord de la parcelle au droit de la route, de quatre casiers délimités par des pierres de taille contenant des matériaux inertes (sables, graviers) et d'une benne métallique, en plus du stationnement de véhicules utilitaires et de tourisme ;

Considérant que les parcelles C710 et C1135 de la commune de Collias sont situées à l'intérieur du site classé «Ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises », ainsi qu'à l'intérieur des sites Natura 2000 n°FR9110081 « Gorges du gardon » (Zone de Protection Spéciale) et n°FR9101395 « Le Gardon et ses Gorges » (Site d'Importance Communautaire) ;

Considérant que l'installation de la société Eve Construction, dont l'activité a été constatée lors de la visite des 13 mai 2015 et 16 juillet 2015, a modifié l'aspect du site classé susvisé et est exploitée sans l'autorisation requise par les articles L.341-10 et L414-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Eve Construction de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Eve Construction, exploitant une installation de stockage de matériaux de construction sur les parcelles cadastrales C710 et C1135 de la commune de COLLIAS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture, conforme aux dispositions des articles L.341-10, R.341-10 et R.414-23 du code de l'environnement ;
- soit en remettant en état le site dans son aspect antérieur.

La société Eve Construction est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après instruction ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Eve Construction s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Eve Construction et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Maire de COLLIAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Malalatiana RAKOTONIRINA*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Malalatiana RAKOTONIRINA* née le 28/03/1986 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Espinaux, 27 avenue Paul Valéry - 30340 - SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

Considérant que *Madame Malalatiana RAKOTONIRINA* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Malalatiana RAKOTONIRINA* administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Espinaux, 27 avenue Paul Valéry - 30340 - SAINT PRIVAT DES VIEUX .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Malalatiana RAKOTONIRINA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Malalatiana RAKOTONIRINA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 31 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et
des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Nîmes, le 1^{er} septembre 2015

ARRETE n° 2015 – DM -18

**donnant délégation de signature à Mme Nathalie FERNANDEZ
Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu la note de service du 15 juillet 2015 nommant **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'État, chef du service de la Nationalité et des Etrangers à compter du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'arrêté n°2014-DM-18-4 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à **Mme Marielle PERNET**, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers ;

A l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de son service telles que définies ci-après :

- a) la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, décisions de retrait de tout titre de séjour, les contrats d'accueil et d'intégration,
- b) la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour ; les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de réadmission, les décisions de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les saisines des juges en matière de prolongation de rétention administrative, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers.
- c) la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport et Carte Nationale d'Identité, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « Titre Electronique Sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés,

à l'exception de la saisine des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers la délégation de signature conférée est exercée :

- par **M. Philippe GEY**, attaché, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, attachée, chef du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile,
- par **Mme Véronique GEY**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des cartes nationales d'identité et des passeports

pour signer tous documents et toutes décisions, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie FERNANDEZ**, de **M. Philippe GEY** et de **Mme Marie-Noëlle GUILLAUD**, et de **Mme Véronique GEY**, la délégation de signature conférée est exercée :

- Par **Mme Corine ABRIAT**, secrétaire administrative, chargée du contentieux et par **M. Sébastien DELEUZE**, secrétaire administratif, au bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour ; les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de réadmission, les décisions de maintien en rétention administrative et décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les saisines des juges en matière de prolongation de rétention administrative, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers
- Par **Mme Aline LIEVRE**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers, par **M. Laurent JULITA**, secrétaire administratif de classe normale, en matière de droit au séjour et par **Mme Tatiana PRIGENT**, secrétaire administrative au bureau du séjour, pour signer dans la limite de leurs attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, (DCEM) des titres d'identité républicains (TIR), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial
- Par **M. Pascal LAVENAN**, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des cartes nationales d'identité et des passeports: pour signer dans la limite de ses attributions et hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté : toutes lettres et décisions ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport et carte nationale d'identité, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs

Article 4 : L'arrêté n°2014-DM-18-4 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à **Mme Marielle PERNET**, Chef du Service de la Nationalité et des Etrangers est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN